



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours du GAEC des Fleurines contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « demande d'autorisation de remise
en culture des parcelles A59 et A 62 »
sur la commune de Thoras
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4545

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4172, déposée complète par le GAEC de Fleurines le 23 mars 2023, publiée sur Internet et relative à la demande d'autorisation de remise en culture des parcelles A 59 et A 62 de la commune de Thoras (43) ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4172 du 25 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de demande d'autorisation de remise en culture des parcelles A 59 et A 62 de la commune de Thoras ;

Vu le courrier du GAEC des Fleurines reçu le 29 juin 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4545 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4172 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 18 août 2023 ;

Rappelant que le projet de demande d'autorisation de remise en culture des parcelles A 59 et A 62 situé sur la commune de Thoras consiste à défricher lesdites parcelles cadastrées représentant environ 1,16 ha pour une mise en exploitation agricole en terre labourable et prairie ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur :

- la localisation du projet interceptant les Znieff¹ de type II « Margeride » et « Haute-vallée de l'Allier », et concernant une forêt identifiée comme ancienne ;
- la réduction considérable de la surface du bois de Charrade et du massif forestier qui lui est adjacent du fait du cumul du projet avec d'autres défrichements ou déboisements ;

¹Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes attestant que le peuplement forestier ne fait pas partie des milieux déterminants le classement en Znieff, de la taille importante des Znieff concernées ainsi que de l'engagement de maintenir ces parcelles en prairies permanentes ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2023-ARA-KKP-4172 du 25 avril 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de demande d'autorisation de remise en culture des parcelles A 59 et A 62 est retirée.

Article 2 : Le projet de demande d'autorisation de remise en culture des parcelles A 59 et A 62 présenté par le GAEC des Fleurines, concernant la commune de Thoras (43), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4545, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03